

Extrait des Instructions générales adressées par le Ministre de la Marine à M. le Gouverneur des Établissements français dans l'Océanie, le 28 avril 1843.

JUSTICE.—*Îles Marquises.*

Les conférences qui ont eu lieu à la direction des colonies, et auxquelles vous avez pris part, ont fait reconnaître la nécessité de donner à l'administration de la justice en matière civile, et surtout en matière criminelle, des formes aussi simples et aussi rapides que possible : c'est en ce sens qu'a été préparé, par les soins de mon département, un projet d'ordonnance destiné à assurer la marche du service judiciaire aux Îles Marquises.

Ce projet, auquel a adhéré M. le garde des sceaux, n'a pu encore recevoir la signature royale, par des motifs indépendants de ses dispositions, qui peuvent être considérées comme adoptées en principe ; je vous en adresse ci-joint copie. Si, à l'époque de votre entrée en fonctions, l'ordonnance dont il s'agit ne vous est pas encore parvenue, vous êtes autorisé à procéder provisoirement dans le sens des dispositions dont il s'agit, et à rendre les arrêtés nécessaires à cet effet (1).

Dans toute hypothèse, je crois également utile de vous adresser, à titre consultatif, copie de mon rapport au Roi : il contient, sur les principaux articles du projet et sur les considérations qui les ont fait adopter, des détails auxquels je n'ai qu'à me référer, et qui me dispensent d'entrer ici dans beaucoup d'explications à ce sujet.

A l'occasion des mesures qui se préparaient ici relativement à l'administration de la justice, vous avez adressé à mon prédécesseur, sur divers points ayant trait à la première époque de notre domination en Algérie, des questions dont la solution a été demandée à M. le président du conseil, ministre de la guerre. Vous trouverez ci-inclus extrait de sa réponse. Il en résulte que le conseil de guerre spécial qu'avait créé à Alger une décision du général Clausel, du 22 octobre 1830, n'a eu qu'une courte durée et n'a pas été rétabli. Je pense, de mon côté, que vous n'avez pas à prévoir le besoin d'une composition de conseil autre que celle qui est mentionnée dans mon rapport au Roi, et que la note ci-annexée indique d'une manière précise. Vous comprendrez que plus sont étendues les attributions et la juridiction des conseils de guerre de notre nouvelle colonie, plus il importe que leur composition soit complète et régulière. La même lettre statue sur un point à la solution duquel vous aviez attaché de l'importance, c'est-à-dire sur la faculté de soumettre à la juridiction des conseils de guerre les marins qui commettraient des délits à terre. L'affirmative y est prononcée de la manière la plus formelle ; vous avez, au surplus, reçu récemment sur cette question une communication directe des bureaux du département de la guerre, accompagnée de la copie d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 7 février 1840, applicable à l'espèce.

D'un autre côté, vous remarquerez que M. le maréchal duc de Dalmatie ne reconnaît plus aujourd'hui au gouverneur général de l'Algérie la faculté de créer des pénalités pour de nouveaux délits, en dehors des délits et des peines prévus par nos codes.

(1) Autorisation devenue sans objet, au moyen de la signature de l'ordonnance.